

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Enquête publique unique
Relative à la demande d'autorisation
Environnementale (loi sur l'eau)
pour la régularisation administrative de l'autorisation
de rejet permanent des eaux traitées
de la station d'épuration d'Ardevon
(commune de Pontorson)

au bénéfice de la Communauté d'agglomération
Mont-Saint-Michel Normandie

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 14 février au 17 mars 2023

n° E22000073/14

Catherine de la GARANDERIE

RAPPEL DU PROJET ET REFERENCES

En 1993, le syndicat intercommunal d'assainissement de la Baie du Mont-Michel a été autorisé à exploiter une station d'épuration sur le territoire de la commune associée d'Ardevon (commune de Pontorson) pour une durée de 18 ans. Cette autorisation a pris fin le 31 décembre 2011.

Depuis cette date, la station d'épuration, qui reçoit les eaux usées du bourg et du secteur de « la Rive » d'Ardevon, de la commune de Beauvoir ainsi que les eaux usées et pluviales du Mont-Saint-Michel, a continué de fonctionner avec un système d'épuration par lagunage avant irrigation des eaux traitées sur les cultures. Pour des raisons multiples mais aussi à la suite de la pandémie liée au COVID et des nouvelles normes réglementaires, l'épandage a été abandonné.

La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, à laquelle la compétence en matière d'assainissement avait été transférée le 1^{er} janvier 2017, a alors sollicité l'autorisation de rejeter les eaux traitées dans le « ruisseau du Marais », qui coule en limite de la station d'épuration et se jette dans le Couesnon. Un arrêté préfectoral de 2020 a autorisé de manière dérogatoire et pour la période hivernale de 2020 de rejeter les eaux traitées dans le ruisseau du Marais.

En 2021, la communauté d'agglomération a déposé une demande de régularisation pour un rejet des eaux traitées dans le milieu naturel. Au vu des enjeux environnementaux, le dossier a été soumis à la procédure du « cas par cas ». Cet examen a conduit à la décision du préfet de Région, en date du 2 décembre 2021, de soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'enquête porte donc sur la demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour la régularisation administrative de l'autorisation de rejet permanent des eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon (commune de Pontorson) au milieu naturel, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Par ordonnance en date du 10 novembre 2023, le Président du Tribunal Administratif m'a désignée pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur. Monsieur Henri LEPOURTOUX a été désigné suppléant.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le préfet de la Manche a ouvert l'enquête publique pour une durée de 32 jours, du mardi 19 décembre (9h00) au vendredi 19 janvier 2024 (17h30) et définit les lieux et dates des permanences, à savoir :

- le mardi 19 décembre, de 9h00 à 12h00 à la mairie de Pontorson ;
- le jeudi 4 janvier, de 14h00 à 16h00 à la mairie du Mont-Saint-Michel ;
- le mardi 9 janvier, de 9h00 à 12h30 à la mairie de Beauvoir ;
- le vendredi 19 janvier, de 14h30 à 17h30 à la mairie de Pontorson.

Un avis a été publié dans les journaux « Ouest-France » des 1^{er} et 20 décembre et « La Manche Libre » des 2 et 23 décembre 2023.

L'avis d'enquête a été affiché dans les mairies de Pontorson, Beauvoir et Le Mont-Saint-Michel 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis a également été affiché, en plusieurs lieux, au voisinage de la station d'épuration et des travaux prévus.

Ce même avis a été mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans la Manche ainsi que le site du registre dématérialisé « registredemat.fr ».

Le dossier d'enquête, dont le contenu est décrit dans le rapport joint, a été mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Pontorson, Beauvoir et le Mont-Saint-Michel, sur le site du registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr/autorisation-ardevon>, ainsi que sur un poste informatique à la préfecture de la Manche.

Au cours des permanences, je n'ai rencontré que trois personnes. Le site du registre dématérialisé mentionne 105 « visiteurs uniques ».

Pour déposer leurs observations, les personnes du public disposaient de plusieurs possibilités : les registres papier déposés dans les mairies de Pontorson, Beauvoir et Mont-Saint-Michel, l'envoi d'un courrier postal à la mairie de Pontorson, le registre du site du registre dématérialisé (<http://registredemat.fr/autorisation-ardevon>) et, enfin, une adresse mail dédiée (pref-station-epuration-ardevon@manche.gouv.fr).

Il y a eu 7 observations déposées sur les registres (4 sur le registre déposé à la mairie de Beauvoir et 3 sur le site du registre dématérialisé. Il n'y a pas eu d'observations sur les registres de Pontorson et du Mont-Saint-Michel. Aucun courrier ne m'a été adressé par voie postale ou par voie électronique.

Le 29 janvier 2024, j'ai remis le procès-verbal de synthèse à la communauté d'agglomération, qui m'a transmis son mémoire en réponse le 9 février 2024.

CONTEXTE

La station d'épuration recueille les eaux usées de la commune de Beauvoir, de la commune associée d'Ardevon (commune de Pontorson) et les eaux usées et pluviales de la commune du Mont-Saint-Michel, la configuration des lieux ne permettant pas, sur le territoire de celle-ci la mise en place d'un réseau séparatif.

Lors de la création de la station d'épuration, autorisée en 1993, le choix a été fait de recourir à un système de lagunage, afin de permettre une meilleure intégration paysagère, le site étant en totale covisibilité avec le Mont-Saint-Michel.

Pendant de nombreuses années, durant toute la période d'autorisation, c'est-à-dire 18 ans, le site a fonctionné avec une évacuation des eaux traitées par épandage sur des parcelles agricoles. A cet effet, tout un réseau d'alimentation a été mis en place.

L'arrêté d'autorisation est devenu caduc le 1^{er} janvier 2012 et l'activité de la station d'épuration a continué. Au fil du temps, la gestion de l'épandage est devenue difficile (problème d'absence de demande en cas de forts excédents hydriques, problèmes d'interface avec le monde agricole, gestion du matériel et des réseaux, etc.).

Cela a conduit la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, devenue compétente en matière d'assainissement, à demander l'autorisation de rejeter les eaux usées dans le « ruisseau du Marais » également appelé « ruisseau du Syndicat », qui coule en limite de la station.

Une autorisation provisoire et dérogatoire a été accordée par les services de l'Etat, pour un rejet des eaux traitées dans le ruisseau pour la période hivernale 2020, pour faire face à une absence de demande du monde agricole du fait d'un hiver très pluvieux. L'irrigation des terres agricoles n'a pas repris après cette date du fait du risque sanitaire (notamment COVID) et des nouvelles directives et règlements pris pour la protection sanitaire de la population.

Parallèlement, l'instruction en vue de la régularisation administrative de la station d'épuration a été engagée. Les études menées ont montré que la qualité des eaux traitées ne permettait plus l'épandage sur les terres agricoles tel que pratiqué précédemment ni le rejet dans le ruisseau du Marais, dont la qualité serait dégradée d'au moins de deux classes principalement du fait de la teneur des eaux traitées en azote et en phosphore mais aussi très souvent de la quantité de matières en suspension.

De ce fait, le projet tendant à la régularisation administrative de la station d'épuration d'Ardevon prévoit la modification des modalités de rejet des eaux traitées par la pose d'une canalisation, qui se jette dans la partie aval du ruisseau, juste avant sa confluence avec le Couesnon et la mise en conformité des installations de contrôle.

La procédure aurait dû relever du régime de la déclaration mais compte tenu des enjeux environnementaux, l'examen au cas par cas a conduit le préfet de Région à demander une évaluation environnementale, ce qui s'est entre autres traduit par la tenue de l'enquête publique.

On peut retenir que :

- la station d'épuration et par conséquent le projet se situent dans un espace remarquable du littoral, site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, qui bénéficie de très nombreuses mesures de protection, à proximité de zones NATURA 2000, de ZNIEFF, de sites classés ou inscrits ;
- la capacité de la station d'épuration reste la même, c'est-à-dire, 300 kg DBO5/j ce qui représente une capacité nominale de 5000 équivalents-habitants ;
- le traitement, après filtrage et dégraissage, se fait selon la technique du lagunage, c'est-à-dire le passage gravitaire dans plusieurs lagunes successives, actuellement 3 puis dans le projet 4 avec la remise en service de la 4^{ème} lagune ;
- le dimensionnement des lagunes apparaît adapté aux flux reçus ;
- les analyses des eaux traitées montrent des excès principalement en azote et en phosphore, mais aussi dans de nombreux cas de matières en suspension, qui remettent en cause le rejet dans le ruisseau du Marais dont la masse d'eau serait dégradée d'au moins deux classes ;
- le projet prévoit de ce fait la mise en place d'une canalisation, qui suivrait le ruisseau pour rejeter les eaux dans le ruisseau dans sa partie souterraine, juste avant la confluence avec le Couesnon ;
- la canalisation d'une longueur de 1,5 km traversera des parcelles (bandes enherbées et chemins agricoles) dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- les boues accumulées au fond des lagunes seront épandues sur des parcelles agricoles lorsque le curage des lagunes s'avèrera nécessaire ;
- les installations d'autosurveillance de la station seront mises en conformité ;
- le coût des travaux est estimé à 450 000 € HT en investissement, auxquels s'ajouteront 8 000 € HT annuels de frais de fonctionnement.

CONCLUSIONS

Il ressort des éléments examinés dans le rapport d'enquête :

Concernant le déroulement de l'enquête publique : celle-ci a fait l'objet de la publicité réglementaire et s'est bien passée. Les conditions d'accueil du public ont été très bonnes.

Concernant le dossier soumis à enquête publique : celui-ci a été maintenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans trois mairies ainsi que sur le site du registre dématérialisé et sur un poste informatique à la préfecture.

Concernant la qualité du dossier : celui-ci était d'une organisation peu habituelle, même si tout y était (ex : état initial de l'environnement en annexe). Le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale est venu le compléter et l'agrémenter.

Concernant le besoin de régulariser la situation administrative : Toutes les autorisations administratives sont devenues caduques et cette situation doit être régularisée. L'instruction a montré la nécessité, du fait du contexte environnemental, de recourir à une évaluation environnementale.

Concernant la technique de traitement : La filière du lagunage, est une filière traditionnelle et naturelle, certes moins performante que celle des boues activées pour l'azote et le phosphore, mais qui s'intègre le mieux dans le paysage, au sein d'un espace remarquable aux très nombreux classements et mesures de protection. La mise en place d'une filière « boues activées » ou un brassage de l'eau aurait un impact visuel trop important et le raccordement total à la station d'épuration de Pontorson s'avère impossible, celle-ci n'ayant pas la capacité de recevoir ces effluents supplémentaires.

Concernant l'abandon du procédé d'épandage des eaux traitées sur les parcelles agricoles : L'épandage agricole avait montré ses limites en période de forts excédents hydriques et dans sa gestion. De plus, les eaux traitées n'atteignent pas une qualité suffisante pour être épandues sur des parcelles agricoles (prairies ou couvert végétal).

Concernant l'abandon du rejet des eaux traitées dans le ruisseau du Marais (ou du Syndicat) : Les eaux traitées, du fait de la technique du lagunage, conservent une teneur trop élevée en azote, phosphore et souvent en matières en suspension, par rapport au milieu récepteur que constitue le ruisseau et rejet vient dégrader la masse d'eau d'au moins deux classes, ce qui paraît difficilement acceptable alors que la recherche de l'amélioration des masses d'eau est recherchée.

Concernant la mise en place d'une canalisation pour un rejet des eaux traitées vers le Couesnon : La canalisation, d'une longueur de 1,5 km suit le tracé direct du ruisseau. Elle sera enterrée sous des bandes enherbées et parfois sous des chemins agricoles, dans un secteur où il existe de fortes prédispositions à la présence de zones humides. Les eaux traitées y seront dirigées par un poste de refoulement jusqu'à la partie enterrée du ruisseau du Marais, juste avant sa confluence avec le Couesnon, à même d'intégrer ces eaux traitées sans que sa masse d'eau soit dégradée.

Concernant les boues accumulées au fond des lagunes : Celles-ci sont destinées à être épandues sur des parcelles agricoles lorsque le curage des lagunes s'avèrera nécessaire. Le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération montre que les lagunes n'ont jamais été curées depuis la mise en service de la station d'épuration (30 ans) et que l'exploitant n'a pas de connaissance précise de la hauteur des boues accumulées dans le fond des lagunes.

Concernant l'impact du projet sur l'environnement : La station rejette déjà ses eaux dans le milieu naturel et on peut penser que le ruisseau du Marais n'a pas de vocation épuratoire réelle. Il n'y aura donc pas d'incidence supplémentaire au niveau de la baie du Mont-Saint-Michel mais une amélioration au niveau du ruisseau.

L'impact principal se situe pendant la phase travaux, pour lesquels plusieurs mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser sont prises (Canalisation enterrées, travaux en dehors des périodes de fortes pluies, mesures pour éviter le compactage des sols par les engins, recours à une trancheuse qui permet de limiter la largeur de l'ouverture au nécessaire et de recouvrir aussitôt, réalisation d'un lit de billes d'argile pour poser la canalisation et entourage de la canalisation avec ces mêmes billes pour éviter tout effet de drainage, etc.). Il conviendra d'être également attentif à la traversée de la haie se situant à proximité du site.

Concernant les normes supérieures : Le projet est compatible avec les documents de planification.

Concernant les mesures de suivi : Celles-ci se concrétisent par la mise en conformité du système d'autosurveillance et par les normes physico-chimiques bactériologiques ainsi que le nombre et le rythme des analyses qui seront prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Concernant la proposition faite par le public de recourir de nouveau à l'épandage : La performance d'épuration de la station et par conséquent la qualité des eaux traitées ne permet que leur utilisation pour des cultures énergétiques, qui ne sont pas pratiquées localement. Même si on ne peut que souhaiter une utilisation et réutilisation de l'eau vertueuse, les eaux traitées ne peuvent être épandues sur les prairies ou les couverts végétaux. Des traitements complémentaires n'apporteraient nullement la garantie de l'atteinte de la qualité requise et auraient un coût exorbitant.

Concernant la proposition du public de rejeter les eaux traitées dans le ruisseau pour un retour dans le milieu naturel ou pour utiliser le ruisseau à des fins d'épuration complémentaire : L'idée, qui peut paraître séduisante, aurait pour conséquence de dégrader la masse d'eau du ruisseau d'au moins deux classes. De plus, il conviendrait d'aménager celui-ci, de prévoir un suivi, surveiller l'eutrophisation et toutes autres conséquences potentielles.

Concernant la teneur des observations du public : la communauté d'agglomération a fait connaître sa réponse et il a été répondu aux différentes observations dans le rapport joint.

AVIS MOTIVE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Considérant la demande d'autorisation environnementale, entraînant la régularisation administrative de la station d'épuration d'Ardevon (commune de Pontorson) présentée par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;

Considérant le bon déroulement de cette enquête, la composition complète du dossier, les bonnes conditions d'accès pour permettre au public de consigner ses observations ;

Considérant que cette enquête a fait l'objet de la publicité réglementaire et que le dossier a été maintenu accessible à tous aux jours et heures d'ouverture des mairies, de la préfecture et sans discontinuer sur le site du registre dématérialisé (registredemat.fr) ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative du rejet permanent des eaux traitées de la station dans le milieu naturel ;

Considérant que le recours à l'épandage agricole ne peut être maintenu en l'état du fait de l'inadéquation des eaux traitées avec le milieu récepteur constitué de prairies et de couverts végétal ;

Considérant que le recours au rejet direct dans le ruisseau du Marais, du fait de l'inadéquation des eaux traitées avec le milieu récepteur de celui-ci conduirait à dégrader sa masse d'eau de manière importante et que de ce fait cette technique doit être abandonnée ;

Considérant que la seule masse d'eau en capacité d'absorber les eaux traitées de la station sans dégradation de sa masse d'eau est le fleuve côtier Le Couesnon, qui coule à un peu plus d'1,5 km de la station d'épuration et que de ce fait il est tout à fait à même de recevoir ces eaux traitées ;

Considérant que le recours au rejet dans le Couesnon nécessite la réalisation d'une canalisation ;

Considérant que le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement, réduction ou compensation pour éviter les impacts du fait de la pose de cette canalisation ;

Considérant que pour éviter d'ouvrir une nouvelle brèche dans la digue du Couesnon et réaliser des travaux sur le domaine public maritime, le rejet se fera au niveau de la partie enterrée du ruisseau, juste avant que celui-ci ne se jette dans le Couesnon,

Considérant que tous les impacts et les risques ont été examinés dans le dossier et pris en compte dans le cadre de la présente demande d'autorisation ;

Considérant que le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel et que l'activité proprement dite d'épuration de la station doit faire l'objet d'un suivi, que ce suivi se fait à travers les analyses dont la teneur et la fréquence seront fixées par les services de l'Etat dans le cadre de l'autorisation, que le projet prévoit la mise en conformité du système d'autosurveillance ;

Considérant que le projet prévoit, lorsque le curage des lagunes s'avèrera nécessaire pour un bon fonctionnement de la station d'épuration, d'épandre les boues sur des parcelles agricoles, qu'il n'y a eu aucun curage des lagunes et que l'exploitant ne connaît pas précisément la hauteur des boues accumulées dans les lagunes ;

Considérant qu'il a été répondu dans le rapport joint aux observations du public ;

En conséquence, j'émet un **avis FAVORABLE** sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation administrative de rejet des eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon dans le milieu naturel, présentée par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Par ailleurs, j'émets le souhait que, parmi les mesures de contrôle ou de suivi qui seront définies, soit mentionnée la vérification de la hauteur des boues accumulées dans les différentes lagunes et à partir de quelle hauteur il est conseillé de procéder à leur évacuation.

Fait à Bourgvallées, le 20 février 2024

A handwritten signature in blue ink, reading "C. de la Garanderie". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Catherine de la GARANDERIE